



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2024012-0001

Signée par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 12 janvier 2024

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

Circulaire préfectorale relative à l'aménagement du principe de parité dans le remplacement d'un siège de conseiller communautaire devenu vacant pour les communes de 1000 habitants et plus



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Tél. :02 37 27 72 64
Mèl : conseil-collectivites@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PRÉFECTORALE DU 12 JAN. 2024

**RUBRIQUE : FONCTIONNEMENT DES
INSTITUTIONS – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

APPELLE UNE RÉPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes
d'Eure-et-Loir de plus de 1000 habitants
Messieurs les Présidents de communautés de
communes et d'agglomération**

Pour information à :

**Monsieur le Président de l'Association des Maires et
des établissements Publics de Coopération
Intercommunale d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président de l'Association des Maires
Ruraux d'Eure-et-Loir
Messieurs les Sous-Préfets**

Objet : Aménagement du principe de parité dans le remplacement d'un siège de conseiller communautaire devenu vacant pour les communes de 1000 habitants et plus

Référence :

- Loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires

La loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires concilie les objectifs de parité et de représentation effective des communes au sein des intercommunalités, en dérogeant à la règle de remplacement paritaire des conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus.

Elle complète ainsi l'article L. 273-10 du Code électoral en disposant que :

« Par dérogation au troisième alinéa, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe. »

En conséquence, lorsqu'il n'existe aucun conseiller municipal pouvant être désigné de manière à respecter le principe de parité :

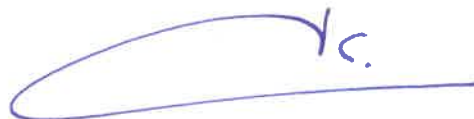
- le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, **sans tenir compte de son sexe** ;
- lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, **sans tenir compte de son sexe**.

Ces dispositions sont également applicables aux sièges devenus vacants avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2023 et restés vacants depuis.

En tout autre cas, le principe de parité continue de s'appliquer en cas de vacance de siège pouvant être attribué à un conseiller municipal de même sexe, les autres dispositions de la loi restant inchangées.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Yann GÉRARD